

# Autres engagements donnés (Compte 801.8)

## Fiche 3.5

### Les subventions versées en annuité

#### Définition

Les subventions en annuités versées correspondent à l'engagement pris par une collectivité de procéder à un versement régulier, au cours de plusieurs exercices, d'une ou plusieurs subventions au profit d'une autre collectivité<sup>1</sup>.

Une « subvention en annuité » reçue est destinée à alléger la charge d'un emprunt contracté pour l'acquisition d'un bien d'équipement déterminé par un tiers<sup>2</sup>. La durée de la subvention est identique à la durée de l'emprunt .

[ Les subventions d'investissement non transférables comptabilisées au compte 138 qui financent une partie de la dette contractée par la collectivité ou l'établissement. Dans ce cas, la subvention reçue est prioritairement affectée à la couverture des intérêts dus au titre de l'emprunt visé par la délibération (compte 747), le surplus étant comptabilisé au compte 138 ]<sup>3</sup>.

#### Risques

Les subventions à verser en annuités ne présentent pas de risque en elles mêmes ; les montants concernés ainsi que les échéances sont prévus dans la convention. Mais ce sont des dettes contractées par la collectivité, elles constituent donc des charges à décaisser obligatoirement impliquant une contrainte forte sur les marges de manœuvre budgétaire de la collectivité. Elles doivent donc être recensées.

La connaissance de ces montants est nécessaire pour apprécier la situation financière de la collectivité et ses marges de manœuvre.

#### Communication de l'engagement

L'article L 2313-1 du CGCT (avant dernier alinéa) prévoit que « *pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements* ». L'article R 2313-3 du CGCT précise que les états annexés au budget et au compte administratif sont : « ... 7° Présentation des engagements donnés et reçus" ».

Ces dispositions s'appliquent aux EPCI et aux départements (Art.L3313-1 du CGCT). On retrouve des dispositions similaires pour les régions respectivement aux articles L 4313-2 (12°) et R 4313-3 (7°).

Cette obligation concerne toutes les communes et tous les EPCI sans seuil de population.

<sup>1</sup> Source ; <http://www.colloc.bercy.gouv.fr>

<sup>2</sup> Instruction M14 – Annexe 33 et réponse 25.02.2008 – Pôle national de soutien au réseau

<sup>3</sup> Instruction M 14

Les engagements sont portés à la connaissance des tiers via l'annexe budgétaire jointe au budget primitif et au compte administratif.

L'annexe comporte les informations suivantes :

- ◆ Nature de l'engagement,
- ◆ Nom du bénéficiaire,
- ◆ Durée en années de l'engagement, l'année d'origine de l'engagement,
- ◆ La périodicité (du versement),
- ◆ La dette en capital à l'origine et au 1/1/N,
- ◆ Le montant de l'annuité de l'exercice courant.

## Annexe

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES</b>	<b>B1.5</b>

### B1.5 – ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dette en capital à l'origine	Dette en capital 1/1/N	Annuité versée au cours de l'exercice
	8017 Subventions à verser en annuités						
	[...]						
	8018 Autres engagements donnés						
	Au profit d'organismes publics						
	[...]						
	Au profit d'organismes privés						
	[...]						
	<b>TOTAL</b>						

### Source des informations

Les informations sont disponibles dans les délibérations et/ou les conventions.

### Méthode de recensement et de suivi des engagements

Utiliser la classe 8 pour suivre les engagements donnés .